



SIÈGE SOCIAL

BP 30157
74204 Thonon-les-Bains Cedex
04 50 71 55 33
m.bronnimann@apeichablais.org

www.apeichablais.org



STATUTS de l'APEI de THONON LES BAINS **et du CHABLAIS**

Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2018

Signatures :

La Présidente :

La secrétaire :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'APEI

Article 1.1 - Dénomination et siège social	4/16
Article 1.2 - Champ d'action	4/16
Article 1.3 - Buts de l'APEI	4/16
Article 1.4 - Place de l'APEI dans le mouvement UNAPEI	5/16

CHAPITRE 2 - COMPOSITION DE L'APEI - ADMISSION - RADIATION DE SES MEMBRES

Article 2.1 - Composition de l'APEI	6/16
Article 2.2 - Adhésion à l'APEI	6/16
Article 2.3 - Perte de la qualité de membre de l'APEI	7/16
Article 2.4 - Cotisations	7/16

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE DE L'APEI

Article 3.1 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 3.1.1 - Composition des Assemblées Générales	7/16
Article 3.1.2 - Assemblée générale ordinaire	8/16
Article 3.1.3 - Assemblée générale extraordinaire	9/16
Article 3.1.4 - Procès-verbal des délibérations	10/16

Article 3.2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.2.1 - Composition du conseil	10/16
Article 3.2.2 - Réunions et décisions du conseil	10/16
	10/16

Article 3.3 - BUREAU

Article 3.3.1 - Election du bureau	
Article 3.3.2 - mission du bureau	11/16
Article 3.3.3 - Réunions et décisions du bureau	12/16

Article 3.4 - ADMINISTRATEURS DELEGUES	12/16
---	-------

Article 3.5 - COMMISSIONS ASSOCIATIVES	12/16
---	-------

Article 3.6 – REGLEMENT INTERIEUR	12/16
--	-------

Article 3.7 – DELEGATIONS	12/16
----------------------------------	-------

CHAPITRE 4 – GESTION FINANCIERE

Article 4.1 - CONTROLE DES COMPTES	13/16
Article 4.1.1 - Ressources et dépenses de l'APEI	13/16
Article 4.1.2 - Comptabilité	14/16

CHAPITRE 5 - DISSOLUTION DE L'APEI

Article 5.1 - Dissolution - Liquidation	15/16
--	-------

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.2 - Responsabilité civile	16/16
Article 6.3- Déclarations à la Préfecture	16/16

CHAPITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'APEI

ARTICLE 1.1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de THONON et du CHABLAIS (A.P.E.I) est une association à but non lucratif, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et l'ordonnance du 03 Mars 1945 : ses statuts originaux ont été déposés à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains le 10 Juillet 1968 et leur déclaration a été publiée au Journal Officiel le 24 Juillet 1968, page 7159.

Désormais, elle se nomme **APEI de Thonon et du Chablais**, association de parents d'enfants handicapés mentaux.

Sa durée est illimitée.

Son action s'étend dans la commune de Thonon-les-Bains et l'ensemble des communes du Chablais. Dans le cadre de son évolution, l'APEI pourrait être amenée à étendre son domaine d'intervention au-delà du territoire du Chablais.

Le siège social de l'Association est établi : Route du Ranch – BP 30157 – 74204 Thonon-les-Bains Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 1.2 – CHAMP D'ACTION

L'APEI accompagne tout au long de la vie, au-delà du seul champ de la déficience intellectuelle, toute personne **ayant des difficultés durables d'ordre intellectuel, cognitif ou psychique et entraînant un handicap au sens du préambule de la convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées** : *« le handicap résulte de l'interaction entre les personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».*

Le champ d'action de l'APEI de Thonon et du Chablais s'inscrit dans les textes de loi règlementaires du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 1.3 - BUTS DE L'APEI

1.3.1 - SOUTIEN AUX FAMILLES

- ✓ Soutenir les familles ayant un proche en situation de handicap,
- ✓ Développer entre elles un esprit de solidarité,
- ✓ Les inciter à participer activement à la vie associative.

1.3.2 - PROMOTION ET REPRESENTATION DES PERSONNES ET DES FAMILLES

- ✓ Défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes en situation de handicap auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions et des autorités de tutelle, etc...afin de les rendre citoyennes à part entière,
- ✓ Informer régulièrement les familles, élus, autorités et médias...
- ✓ Organiser toute manifestation conforme aux objectifs de l'APEI,
- ✓ Développer des partenariats avec des organismes, institutions, associations, établissements d'enseignement et de santé etc...

1.3.3 - METTRE EN ŒUVRE TOUS LES MOYENS D'ACCOMPAGNEMENT

- ✓ Créer et gérer des établissements et services, de la petite enfance à la fin de vie,
- ✓ Développer l'insertion par le travail protégé et adapté dans tous les domaines d'activité, y compris les activités de restauration.
- ✓ Développer l'innovation et la recherche dans les prises en charge,
- ✓ Déployer tout autre moyen qui concourt à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 1.4 - PLACE DE L'APEI DANS LE MOUVEMENT UNAPEI

L'APEI, affiliée à l'UNAPEI, adhère à ses statuts, prend en compte ses recommandations et s'engage à en payer la cotisation annuelle.

Dans un but de représentativité du mouvement UNAPEI, l'APEI de Thonon et du Chablais est membre de l'UNAPEI Auvergne/Rhône Alpes et de l'UDAPEI 74.

Elle fait connaître à l'UDAPEI ses projets de création et d'extension d'établissements et de services, et la tient au courant de l'évolution de ses démarches.

Elle participe aux démarches ou manifestations organisées par l'UDAPEI.

CHAPITRE 2 - COMPOSITION DE L'APEI, ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

ARTICLE 2.1 - COMPOSITION DE L'APEI

L'APEI regroupe, pour l'accomplissement de ses buts :

Les membres adhérents

Ce sont les parents, bénéficiaires et amis de l'association à jour de leur cotisation.

- ✓ Par parents, il faut comprendre les ascendants, collatéraux et alliés d'une personne en situation de handicap mental ainsi que toute personne investie par décision de justice d'une fonction de protection
- ✓ Par amis, il faut comprendre toute personne physique ou morale qui cotise volontairement à l'Association.
- ✓ Par bénéficiaires, il faut comprendre toute personne en situation de handicap tel que défini à l'article 1.2 et qui cotise à l'association.

Les membres de droit de l'Association :

- ✓ Le Président de l'UDAPEI de la Haute-Savoie,
- ✓ Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant
- ✓ L'Inspecteur d'académie ou son représentant
- ✓ Le Maire de Thonon-les-Bains,
- ✓ Le Maire d'Allinges,
- ✓ Le Maire de Bons-en-Chablais,
- ✓ Le Maire de Villard.

Et par extension les maires des communes et / ou les présidents des intercommunalités sur lesquelles l'APEI est amenée à gérer un établissement ou service.

- ✓ Les parlementaires du Chablais
- ✓ Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- ✓ Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Les membres honoraires

Sont des personnes apportant à l'Association une aide matérielle ou morale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association, sans qu'elles soient tenues au paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 2.2 - ADHESION A L'APEI

Les membres adhérents doivent :

- ✓ Respecter les statuts et règlement intérieur de l'APEI
- ✓ Respecter les chartes éthiques de l'association et de l'UNAPEI
- ✓ S'engager à acquitter la totalité de la cotisation annuelle telle que définie à l'article 2.4 des présents statuts.
- ✓ Se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale

Au cours des activités de l'Association toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

ARTICLE 2.3 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'APEI

La qualité de membre de l'APEI se perd par :

- ✓Démission,
- ✓Radiation temporaire ou définitive, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des valeurs éthiques ou du règlement intérieur de l'association, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à lui fournir des explications.

ARTICLE 2.4 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. .

Cette cotisation comprend les parts nationale, régionale, départementale et locale qui sont indissociables.

.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE DE L'APEI

ARTICLE 3.1 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 3.1.1 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'APEI, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées aux Assemblées Générales par leur Président ou en cas d'empêchement, par leur délégué.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote et chacun dispose d'une voix par cotisation.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

ARTICLE 3.1.2 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

☒ REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'APEI, douze jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné notamment du rapport financier.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration, ou à défaut, par le secrétaire-adjoint ; le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'APEI.

L'Assemblée Générale délibérera valablement à la condition que le nombre de ses membres adhérents s'élève à 1/4 avec possibilité de délégation de pouvoir limitée à 3 par personne. La majorité requise est de 50 % plus 1.

Si le quorum n'était pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire serait convoquée sans contrainte de quorum mais avec une même possibilité de délégation de pouvoir limitée à 3.

☒ DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire :

- ✓Vote le rapport moral et d'activité de l'association et les comptes de l'exercice clos,
- ✓Vote le rapport d'orientation de l'Association et le montant de la cotisation,
- ✓Vote le rapport financier de l'association,
- ✓Entend le rapport du commissaire aux comptes,
- ✓Vote les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Apei, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles,
- ✓Vote les baux excédant neuf ans,
- ✓Vote les projets d'investissement supérieurs à 300 000 euros, et leur financement prévisionnel, annuel ou pluriannuel,
- ✓Délibère et vote sur toute autre question figurant à l'ordre du jour,
- ✓Pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et à l'élection éventuelle de nouveaux membres.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée.

Les questions diverses doivent être posées par écrit auprès de la Présidence préalablement à l'assemblée générale ordinaire.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le vote se fait au scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute discussion étrangère aux buts de l'APEI est formellement interdite.

ARTICLE 3.1.3 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

☒ REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles ou urgentes concernant la vie de l'APEI. Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents de l'Association.

Elle est seule habilitée à délibérer sur les points suivants ;

- ✓Apporter aux statuts toute modification utile,
- ✓Décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

☒ DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire délibérera valablement à la condition que le nombre de ses membres adhérents s'élève à un quart avec possibilité de délégation de pouvoir limitée à 3 par personne. Le vote a lieu à bulletin secret et une majorité des deux tiers des présents ou représentés est requise.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée. La contrainte du quorum n'est alors plus exigible. Les règles du vote demeurent les mêmes mais la majorité requise est cette fois de 50 % plus 1 des présents ou représentés.

ARTICLE 3.1.4 - PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

ARTICLE 3.2- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3.2.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'APEI est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au moins et de vingt-quatre membres au plus , élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout adhérent, à jour de ses cotisations, peut être candidat à un poste d'administrateur. Toutefois, le nombre de postes d'administrateurs détenus par une même famille ne peut être supérieur à 2 mais ne sera pris en compte **qu'un vote** par famille.

Les membres de droit siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres un nombre de parents de personnes en situation de handicap mental -au sens de l'article 1.2 des présents statuts- au moins égal aux deux tiers de cet effectif. Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Toute candidature au Conseil d'Administration devra être soumise à la Présidence et validée par le bureau avant présentation à l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'APEI en exercice ne peuvent être administrateurs de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Il est attendu des administrateurs une participation active à la vie de l'association. Le Conseil est renouvelé ou reconduit chaque année pour le tiers sortant.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir à leur remplacement par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale de l'APEI. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

ARTICLE 3.2.2 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'Administration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent. Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'APEI.

Tout membre du Conseil, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera amené à rencontrer la Présidente en vue d'en expliquer les raisons. Sa radiation pourrait être alors prononcée par le conseil d'administration. Les administrateurs sont tenus à une obligation expresse de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais de déplacements ou de séjours engagés dans l'intérêt de l'APEI peuvent être remboursés sur justificatifs.

Les salariés de l'APEI peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- ✓ Démission
- ✓ Non réélection par l'Assemblée Générale,
- ✓ Décès
- ✓ Radiation, temporaire ou définitive, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des valeurs associatives, du règlement interne de l'association, ou autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir au Conseil d'Administration des explications.

ARTICLE 3. 3- BUREAU

ARTICLE 3.3.1 - ELECTION DU BUREAU

Chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit le Bureau parmi ses membres, au scrutin secret, s'il est demandé par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Il comprend :

- ✓ Le Président,
- ✓ Le ou les Présidents-Adjoints,
- ✓ Le Trésorier,
- ✓ Le Trésorier-Adjoint,
- ✓ Le Secrétaire,
- ✓ Le Secrétaire-Adjoint,

Les postes de Président, Trésorier, Secrétaire ne peuvent être occupés conjointement par deux ou plusieurs personnes issues de la même famille.

Le Président est obligatoirement un parent de personne déficiente intellectuelle. En cas de carence, il pourra pour une année maximum être un ami impliqué dans le mouvement de l'Association, sous réserve que le Président-Adjoint soit un parent.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le Conseil élit un nouveau membre, au scrutin secret s'il est demandé par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. La durée de son mandat au bureau est la même que celle qui restait à courir par le membre sortant.

Incompatibilités

Le Président ne peut être Président d'une association tutélaire dont les protégés sont accueillis dans un établissement géré directement par l'APEI.

ARTICLE 3.3.2 - REUNIONS ET FONCTIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du bureau est nécessaire. Le bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil, il expédie les affaires courantes.

Chacune des fonctions des membres du bureau est précisée dans le règlement intérieur de l'association

ARTICLE 3.4 - ADMINISTRATEURS DELEGUES

Par ailleurs, le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein des administrateurs délégués aux différents pôles. Sans être membres du bureau, ces administrateurs délégués peuvent être invités, selon l'ordre du jour, aux réunions du bureau.

L'administrateur délégué représente l'association au sein de son pôle.

L'administrateur délégué reçoit chaque année de façon nominative une délégation du CA pour représenter l'association auprès des bénéficiaires et des familles.

Il a la responsabilité de porter à la connaissance du CA les enjeux et problématiques du pôle pour lequel il est délégué.

Il est garant de l'application des choix politiques, stratégiques et éthiques de l'association.

ARTICLE 3.5- COMMISSIONS ASSOCIATIVES

Le Conseil d'administration peut décider de la mise en place de commissions permanentes ou temporaires.

Ces commissions sont mixtes, composées d'administrateurs et de salariés.

Chaque commission bénéficie d'un document de cadrage précisant sa mission.

ARTICLE 3.6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit et modifie éventuellement un règlement intérieur qui a pour mission de préciser et d'approfondir les statuts sur un certain nombre de points, d'entrer dans certains détails de fonctionnement.

ARTICLE 3.7 - DELEGATIONS

Les règles des délégations qui sont mises en place sont définies dans le Document Unique de Délégation (DUD) validé par le Conseil D'administration.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 4.1.1 – EXPERT COMPTABLE

Les bilans et comptes de résultats sont contrôlés annuellement par un expert -comptable indépendant.

ARTICLE 4.1.2 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est nommé pour 6 ans par l'Assemblée Générale, qui désigne par ailleurs un Commissaire aux Comptes suppléant.

ARTICLE 4.2 - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'APEI

ARTICLE 4.2.1 - RESSOURCES

Les ressources propres de l'Association sont constituées par :

- ✓ Les cotisations versées par ses membres ; le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration,
- ✓ Les subventions allouées par les collectivités publiques,
- ✓ Toute somme que l'APEI peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs,
- ✓ Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- ✓ Les ressources créées à titre exceptionnel (s'il y a lieu avec agrément de l'autorité compétente).

A cet effet, l'APEI s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des représentants des pouvoirs publics en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

ARTICLE 4.2.2 - EMPLOI DES RESSOURCES – ORDONNANCEMENT DES DEPENSES.

Les ressources de L'APEI sont employées notamment :

- ✓ Aux frais d'administration et fonctionnement de l'Association,
- ✓ A l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'APEI,
- ✓ Aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'APEI,
- ✓ Aux subventions, participations ou avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; en cas d'empêchement, par le Président-Adjoint.

ARTICLE 4.3 - COMPTABILITE

La comptabilité des établissements est distincte de celle de l'association proprement dite. Le tout forme la comptabilité de l'ensemble de l'APEI. L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE 5 - DISSOLUTION DE L'APEI

ARTICLE 5.1 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'APEI ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir article 3.1.3). Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'APEI à une association affiliée à l'UNAPEI en tant qu'adhérente ou à défaut à une association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article 98 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire. Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 - RESPONSABILITE CIVILE

Le patrimoine de l'APEI répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte ; aucune personne, physique ou morale, en faisant partie, ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ses engagements, sauf en cas de faute grave personnelle. A ce titre, l'Association contracte une assurance.

ARTICLE 6.2 - DECLARATIONS A LA PREFECTURE

Le Président de l'APEI fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

ANNEXES

Charte éthique de l'UNAPEI et règlement intérieur de l'association